

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.8

12 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bois de construction stratifiés plaqués (NCCD 44.12.29, 44.12.99)
5. Intitulé: Etablissement de normes agricoles japonaises concernant les bois de construction stratifiés plaqués
6. Teneur: Il est proposé d'établir des normes agricoles japonaises concernant les bois de construction stratifiés plaqués pour les pièces de charpente supportant des charges. La teneur de ces normes sera la suivante: 1) définition et champ d'application; 2) normes concernant la résistance et les qualités connexes; 3) normes d'étiquetage.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et des forêts. Lorsqu'elles seront adoptées, les normes seront publiées dans le KAMPO (Journal officiel).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: